

ARTICLE 1. - A la signature du présent contrat, le locataire devra verser un acompte de 40%. Ce n'est que sous la condition suspensive de ce règlement que la location sera considérée comme effective. Le non-retour du contrat signé, sous 8 jours, entraînera l'annulation de ce dernier. Un 2ème acompte sera versé à la date prévue.

A l'embarquement, le solde de la location sera réglé et le locataire versera un chèque à titre de garantie, intitulée caution, qui lui sera restituée dans les conditions définies à l'article 6-3.

A défaut du versement du solde et de la caution, non seulement le navire ne sera pas mis à la disposition du locataire, mais en outre celui-ci s'expose à des dommages-intérêts tels que prévus à l'article 7-1.

ARTICLE 2 - Obligations du loueur

2.1 - Obligation d'information :

Au titre de son obligation générale d'information, et conformément à l'article L.11-1 du Code de la Consommation, le loueur s'oblige à informer le locataire avant la conclusion du présent contrat afin de lui permettre de connaître et d'apprécier les caractéristiques essentielles du navire loué et plus particulièrement de mesurer son aptitude à naviguer sur le navire choisi.

La signature du présent contrat emportera reconnaissance de la part du locataire de la satisfaction par le loueur de cette obligation générale d'information.

2.2 - Remise du navire :

Le loueur s'engage à remettre au locataire à la date et au lieu convenus à l'article précédent un navire en parfait état de navigabilité, équipé et armé conformément à la réglementation qui s'applique à la navigation de plaisance. Tous les équipements devront être en parfait état d'utilisation.

2-3 - La mise en main du navire :

Au jour de la mise à disposition du navire un inventaire sera dressé contradictoirement entre les parties. Il décrira le navire, ses éléments d'équipement et l'armement. L'acte de francisation et du justificatif de la police d'assurance du navire, seront remis au locataire.

Le loueur fournira au locataire toutes les explications nécessaires et indispensables au bon fonctionnement des appareils et de l'équipement du navire. Il sera alors dressé un procès-verbal de prise en charge du navire. La signature interdira au locataire de se prévaloir ultérieurement d'une non conformité aux exigences des stipulations du contrat ainsi que d'un défaut de conseil relatif au fonctionnement du navire.

Le navire sera irréfablement présumé avoir été pris en bon état en ce qui concerne tous les éléments et toutes les parties visibles, y compris l'accastillage. L'équipement et le matériel.

2-4 - Vices cachés :

Le loueur répondra en revanche de tous les désordres d'origine structurelle et/ou interne qui répondraient à la définition du vice caché, rendant le navire impropre à son usage. Dans ce cas, et selon l'importance du vice et de ses conséquences. le loueur s'oblige à mettre en oeuvre tous les moyens propres à y remédier afin de permettre au locataire de poursuivre normalement son séjour. A toutes fins, il est expressément précisé qu'en aucun cas le loueur ne saurait être tenu responsable des fautes de navigation, des maladroites et des imprudences du locataire, de son chef de bord, ou de ses équipiers. Si le loueur s'oblige à fournir au locataire un navire en bon état pour lui en assurer une jouissance paisible, son obligation ne saurait s'étendre à de menues réparations et à l'entretien courant, qui incombent habituellement à tout marin.

2-5 - Assurance :

Le loueur indique qu'il a souscrit ce fait souscrire par le propriétaire du navire une police d'assurance comportant une clause disposant que le bénéficiaire de l'assurance est reporté sur le locataire pendant toute la durée de la location.

L'assurance couvrira non seulement les dommages au bateau mais également la responsabilité civile du locataire ainsi que le vol. Les objets personnels du locataire ne sont pas compris dans le contrat d'assurance. En régate, les voiles et le gréement sont exclus.

Un exemplaire des conditions particulières et des conditions générales du contrat d'assurance sera remis au locataire à la signature du présent contrat afin de lui permettre de connaître précisément les risques couverts et non couverts.

ARTICLE 3 - Obligations du locataire

3-1 - Règlement du prix :

Le locataire devra avoir réglé l'intégralité du prix de la location tel qu'il a été convenu à l'article 2 et avoir versé la caution dès que le procès-verbal de prise en charge aura été signé. Si le locataire quittait le port sans avoir réglé le solde du prix et sans avoir versé la caution, ou sans que le procès-verbal de prise en charge n'ait été dressé, il se rendrait coupable d'une infraction pénale et serait immédiatement recherché par les autorités maritimes.

3-2 - Compétences techniques et équipage :

Le locataire doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum sur le navire objet de la location. S'il n'est pas chef de bord, il s'engagera auprès du loueur à ce que celui qui occupera cette fonction dispose des connaissances, de la pratique de la mer et de la voile lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance. Il s'engage également à disposer d'un équipage compétent. Pour permettre au loueur de s'acquitter au mieux de son obligation d'information, le locataire, s'il n'est pas connu du loueur comme étant un marin expérimenté ou pratiquant habituellement la navigation de plaisance, devra fournir au loueur tout justificatif attestant de ses compétences, ou de celles du chef de bord, tels que brevet, permis, ou attestations. S'il n'est pas en mesure de fournir l'un quelconque de ces documents, il établira une attestation sur l'honneur qui sera libératoire pour le loueur de toute responsabilité découlant d'une inaptitude du locataire ou de son chef de bord à la navigation de plaisance. Cette attestation sera annexée au présent contrat. Le cas échéant, le locataire ou le chef de bord devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur en mer ou en rivière correspondant à la catégorie du navire, à la zone de navigation prévue et à la législation en vigueur. Une photocopie de ce permis sera annexée au contrat. Si le locataire ou le chef de bord ne

présentait pas les qualités requises et n'offrait pas les aptitudes à prendre la responsabilité du navire, le contrat serait résilié de plein droit aux torts exclusifs du locataire. Celui-ci serait alors redevable de plein droit de dommages-intérêts forfaitisés à un montant équivalent au coût de la location.

3-3 - Utilisation du navire :

Le locataire déclare que pendant toute la durée de la location, il utilisera le navire conformément à sa destination et dans le cadre d'une navigation de plaisance conforme à l'objet du contrat. Il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur et répondra seul de ses manquements, ou des manquements du chef de bord, aux règles de navigation et de sécurité. Il respectera les réglementations en vigueur notamment maritimes et douanières.

3-4 - Entretien courant :

Le locataire s'engage à se comporter en bon marin et à assurer l'entretien usuel et courant du navire et de ses appareils. Il devra notamment vérifier les niveaux des moteurs quotidiennement et en porter mention au livre de bord. Selon les conditions spécifiques des conditions particulières prévues à l'article 1, le cas échéant pendant la durée de la location, tout combustible (huile, essence, fuel, gaz, piles électriques, charge, batterie, etc.) et consommable ainsi que tous les frais de port (à l'exclusion des mouillages au port d'embarquement le jour du départ et le jour de l'arrivée) et autres frais annexes, sont à la charge exclusive du locataire. Dès que le procès-verbal de prise en charge du navire sera intervenu, le locataire aura la possibilité de quitter le port d'embarquement. Si pour toute autre raison que l'existence d'un vice caché, tel que cela a été défini à l'article 4-4, il choisissait de demeurer à quai, quelle qu'en soit la durée, il ne pourrait prétendre à aucune diminution ou restitution du prix de la location.

3-5 - Tenue du livre de bord :

Le chef de bord du navire loué est responsable en vertu des lois et des règlements sur la navigation de plaisance de la tenue du livre de bord pendant la durée de la location. Il s'engage le cas échéant sous la responsabilité du locataire si celui-ci n'a pas la qualité de chef de bord, à tenir parfaitement à jour le livre de bord dont un exemplaire lui est fourni par le loueur, et notamment à y porter scrupuleusement toutes les indications sur la navigation effectuée. De même, il a l'obligation d'y relater tous incidents et avaries relatifs au bateau et/ ou à la navigation. Toute omission ou négligence dans la tenue du livre de bord sera de nature à voir retenir l'entière responsabilité du locataire quant aux incidents ou aux avaries qui n'y auraient pas été mentionnés.

3-6 - Immobilisation du navire :

Si le navire se trouvait immobilisé en raison d'une avarie ou d'un vice, le locataire devrait immédiatement établir un rapport de mer, consigner l'incident sur le livre de bord, et avertir le loueur par télécopie en lui décrivant les détails de l'avarie afin de lui permettre d'en comprendre les causes et l'origine. En tout état de cause et jusqu'à la fin de la location, le locataire demeurera le gardien du navire et devra donc veiller à sa conservation en bon père de famille et en bon marin.

3-7 - Abandon du navire :

Hormis le cas de force majeure (naufage par exemple) le navire devra être restitué au loueur. En cas d'abandon de celui-ci, et sauf à justifier de l'existence du cas de force majeure, le locataire répondra des désordres et/ou de la perte du navire sans préjudice de tous les frais annexes (frais de récupération du navire, de remorquage, d'assistance, de convoyage, etc.).

ARTICLE 4 - Restitution du navire

4-1 - Retard :

Si pour quelque cause que ce soit, le navire ne pouvait être restitué aux dates et heures convenues, le locataire devra en informer immédiatement le loueur qui lui donnera ses instructions. Seul le cas de force majeure ou le fait d'un tiers, sous réserve qu'il constitue un cas de force majeure, exonérerait le locataire de son obligation qui s'analyse en une véritable obligation de résultat. Il est cependant précisé que le mauvais temps ou l'état de la mer ne seront jamais constitutifs d'un cas de force majeure, tout marin devant gérer sa navigation en fonction des prévisions météorologiques. Le retard sera facturé au locataire au tarif en vigueur.

4-2 - Remise au loueur :

Le navire sera restitué avec son équipement dans le même état de fonctionnement qu'au départ, vidé des effets personnels. Il sera rendu après avoir été rangé et nettoyé. Un procès-verbal de restitution contradictoire sera dressé entre les parties. A défaut de pouvoir l'établir contradictoirement et pour quelque motif que ce soit, le loueur établirait seul l'inventaire de retour.

4-3 - Caution :

Après comparaison du procès-verbal de restitution avec le procès-verbal de prise en charge, la caution sera restituée au locataire sous réserve qu'aucun manquant et qu'aucune détérioration n'aient été constatés. Dans ce cas, la caution pourra être encaissée par le loueur qui retiendra sur cette somme les frais de remise en état et/ou de remplacement si les détériorations et les pertes ne sont pas assurées. En tout état de cause, il retiendra sur la caution le montant de la franchise de l'assurance. La caution sera restituée ou détruite dans les quinze jours qui suivront l'établissement du procès-verbal de restitution. Il appartiendra au loueur de faire sortir le navire de l'eau s'il le juge nécessaire afin d'examiner notamment l'état du lest ou des embases de l'hélice du moteur. A défaut le loueur ne pourra plus se prévaloir à l'encontre du locataire des conséquences d'un éventuel talonnage qui ne serait découvert qu'ultérieurement.

ARTICLE 5 - Résiliation du contrat

5-1 - Du fait du locataire :

Au cas où le locataire déciderait de résilier le contrat de location, les acomptes versés seraient conservés. Si dans les délais prévus, le versement de la totalité de l'acompte n'a pas été effectué, le loueur considérerait le contrat comme résilié aux torts exclusifs du locataire. Au cas où le locataire ne se présenterait pas aux dates et heures convenues pour la prise de possession du navire ou s'il refusait abusivement le navire, ou encore s'il ne

réglait pas le solde de la location, il s'exposerait à des dommages-intérêts correspondant au coût de la location.

5-2 - Du fait du loueur :

Dans le cas où le loueur ne pourrait pas mettre à la disposition du locataire le navire prévu, il s'engage à proposer au locataire un navire de caractéristiques similaires ou supérieures, possédant le même nombre de couchettes ou alors à lui reverser les acomptes versés. En cas de mise à disposition tardive du navire, le loueur serait tenu de rembourser au locataire le coût des journées de location dont il aura été privé.

En cas de retard :

- d'une journée pour une location de week-end,

- de plus de deux jours pour une location à la semaine,

le locataire pourra si bon lui semble demander la résiliation du contrat et obtenir restitution des sommes versées.

En aucun cas, l'impossibilité pour le loueur de mettre à la disposition du locataire le navire convenu, ou le retard apporté à la remise du navire, pour tout autre raison qu'une faute caractérisée ne pourront ouvrir droit à dommages-intérêts au profit du locataire qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des sommes versées.

ARTICLE 6 - Location avec skipper

6-1 - Programme de navigation :

Le programme de navigation sera établi par le skipper professionnel qui tiendra compte des souhaits du locataire, des compétences de l'équipage et des prévisions météorologiques. En tout état de cause, la décision de prendre la mer et de réaliser la navigation projetée appartiendra toujours en dernier ressort au skipper professionnel.

6-2 - Participation aux manœuvres : Le locataire et les équipiers participeront aux manœuvres et à la vie du bord. Le skipper ne sera chargé que de la gestion maritime et technique du navire.

6-3 - Responsabilité :

Dans tous les cas, seul le skipper professionnel sera considéré vis-à-vis des participants et des tiers comme seul et unique responsable du navire.

ARTICLE 7 - Sous-location et prêt

En aucun cas, le locataire n'aura la possibilité de sous-louer ou de prêter le navire objet du présent contrat.

ARTICLE 8 - Litiges et contestations

Toutes difficultés qui surviendraient à l'occasion du présent contrat relèveront de plein droit de la compétence des tribunaux de La Rochelle.

FAIT LE A.....

LE LOCATAIRE **LE LOUEUR**